

## **EXTRAIT**

DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

**SEANCE DU 07 NOVEMBRE 2019.**

**Présents:** M. J-M.DUPONT, Bourgmestre-Président ;  
MM F.van HOUT, D.DRAUX, A. MALOU, I.URBAIN, B.  
CROMBEZ , Echevins ;  
M. J. DONFUT, Président du CPAS ;  
MM. G. STIEVENART, P. DEBAISIEUX, , F.URBAIN,  
D.CICCONE, V. RUSSO, G. FONGK, M. DISABATO,  
F.DESPRETZ, C. DUFRASNE, A.WILPUTTE , M.  
DELIGNE, J. DUFRANE, S. DIEU, G.  
CACCIAPAGLIA , A. MAHY, M. HOGNE, J. SOTTEAU,  
G. BATTELLO, A.GRIGOREAN, S. LELEUX,  
Conseillers Communaux ;  
M. Ph. WILPUTTE, Directeur Général.

Réf. : REC/20191107-42

**Objet** : Règlement instituant une redevance pour l'intervention des services communaux en raison du non-respect de certaines réglementations en matière de propreté publique et d'affichage.

LE CONSEIL COMMUNAL,  
Réuni en séance publique,

Vu l'article 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu les articles L1122-30, L1124-40 §1<sup>er</sup> 1°, L1133-1, L1133-2, L3131-1§1<sup>er</sup>3° et L3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du Parlement wallon du 26 juin 1996 relatif aux déchets réglementaires en matière de propreté publique ;

Vu le règlement de police en vigueur relatif à la propreté publique ;

Vu la Circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2020 ;

Considérant qu'il est nécessaire d'inciter la population et les usagers du domaine public au respect des règles élémentaires de propreté publique ;

Considérant le coût résultant pour la collectivité de la non-observation des dispositions réglementaires relatives à la propreté publique ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de ses missions de service public ;

Considérant la communication du projet de règlement au Directeur financier ff en date du 18/10/2019 ;

Considérant l'avis de Monsieur le Directeur financier ff rendu en date du 21/10/2019 et joint en annexe,

Sur proposition du Collège Communal,

DECIDE :  
A l'unanimité,

Article 1<sup>er</sup> :

Il est établi pour les exercices 2020 à 2025 inclus au profit de la Commune une redevance pour l'intervention des services communaux en matière de propreté publique.

Article 2 :

Pour toute intervention des services communaux visée par le présent règlement, la redevance est due solidairement par le propriétaire des lieux, le producteur des déchets et la (ou les) personnes(s) auteur(s) de l'acte entraînant l'intervention des services communaux et, s'il échet, par le propriétaire et le gardien, au sens de l'article 1385 du Code Civil, de l'animal ou de la chose qui a engendré les salissures.

Article 3 :

Les interventions donnant lieu à redevance et leur montant sont fixées comme suit :

1. Enlèvement de déchets abandonnés ou déposés à des endroits non autorisés ou en dehors des modalités horaires autorisées :

- petits déchets, tracts, emballages divers, contenus de cendriers, etc, ... jetés sur la voie publique : 50 € (cinquante euros).

- sacs (agréés ou non) ou autres récipients contenant des déchets provenant de l'activité normale des ménages, commerces, administrations, collectivités : 75 € (septante- cinq euros) par sac ou récipient.

- déchets de volume important (par exemple : appareils électro-ménagers, ferrailles, mobilier, décombres,...) qui ne peuvent être enlevés que lors des collectes d'objets encombrants ou qui peuvent être déposés au parc à conteneurs, associés ou non avec des déchets d'autre nature :

375 € (trois cents septante-cinq euros) par mètre cube plus 25 € (vingt-cinq euros) par mètre cube entamé supplémentaire.

2. Enlèvement et/ou nettoyage rendu nécessaire du fait d'une personne ou d'une chose : vidange dans les avaloirs, abandon sur la voie publique de graisses, huiles de vidange, béton, mortier, sable, produits divers, etc, ... : 75 € (septante-cinq euros) par acte compte non tenu, le cas échéant, des frais réels engagés, à charge du responsable, pour le traitement des déchets collectés en application intégrale des dispositions légales y relatives.

3. Enlèvement de déjections canines de la voie publique et/ou nettoyage de salissures générées par un animal dont une personne est le gardien : 50 € (cinquante euros) par déjection et/ou par acte.
4. Enlèvement de la voie publique de nourriture destinée aux animaux errants et aux pigeons : 50 € (cinquante euros).
5. Enlèvement d'affiches apposées en d'autres endroits du domaine public que ceux autorisés : 50 € (cinquante euros) par mètre carré.
6. Enlèvement de panneaux amovibles supportant des affiches placées en d'autres endroits du domaine public communal que ceux autorisés : 25 € (vingt-cinq euros) par panneau.
7. Effacement de graffitis, tags et autres inscriptions généralement quelconques apposés sur le domaine communal : 250 € (deux cent cinquante euros) par mètre carré nettoyé.

Article 4 :

L'enlèvement de dépôt qui entraîne une dépense supérieure au taux forfaitaire prévu pour la catégorie de déchets concernés sera facturé sur base d'un décompte des frais réels.

Article 5 :

A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par pli recommandé sera envoyé au redevable. Le montant de ce rappel est fixé à 10 € et est mis à charge du redevable.

A l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans les quinze jours, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectuera devant les juridictions civiles compétentes

Article 6 :

La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon dans le cadre de la Tutelle Spéciale d'Approbaton.

En séance, date que dessus.

Par le Conseil:  
Le Directeur Général,

Le Bourgmestre,

Ph. WILPUTTE.

JM. DUPONT.